

Extrait du Registre des Arrêtés du maire

**ARRETE DE POLICE portant REGLEMENTATION**  
**TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION et du STATIONNEMENT**  
**MARCHE DE LA COMBE AU NOIR**

**LE MAIRE DE BELLIGNAT**

- VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
**VU** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Commune de Bellignat, et pour garantir la sécurité des personnes et des biens lors de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Madame le Maire de Bellignat, autorise la manifestation intitulée « **MONTEE DE LA COMBE AU NOIR** » organisée le dimanche 01 septembre 2023 de 09h00 à 19h00.

**ARTICLE 1 :**

La route forestière de Nierme, ( Chemin de la caserne ), sera fermée à la circulation pour l'ensemble des véhicules terrestre à moteur le temps de la manifestation. Seuls, certains véhicules des services techniques et des organisateurs, seront autorisés à circuler sur l'axe. Pour des raisons de sécurité, vue la présence de piétons, la vitesse de l'axe sera abaissée à 30 km/h depuis l'intersection avec la route départementale 984D jusqu'à la limite commune avec Apremont.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police d'Oyonnax, les Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Pour Ampliation.

Fait à Bellignat, le 05/08/2024

Le Maire,  
Véronique RAVET

